



*Saint-Georges-de-Commiers*

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

**L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 19h00**

Le conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Commiers s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian MAETZ, Doyen puis de Valentin TORRES, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en  
exercice : 23  
Présents : 20  
Votants : 22

**PRESENTS** : BAFFERT Francis, BUCHS Pierre, BOURQUIN Véronique, CARUSO Anne, DASTUGUE Monique, FAURE Françoise, GONZALEZ Sophie, HEDEIN Florence, MAETZ Christian, MATEUS Elisabeth, METENIER Grégory, MERCIER Didier, OTTOBON Killian, OTTOBON-VIALLET Daniel, RATHUILE Floriane, ROBIN Grégory, TASSAN Joëlle, TORRES Valentin, VAZ Cristina, VIGNAL Jérôme

**ABSENTS/EXCUSES** : TROUSSIER André, COUX Delphine, GRIMOUD Norbert

**POUVOIRS** : M. TROUSSIER à M TORRES, Mme COUX à Mme RATHUILE

**Secrétaire** : BUCHS Pierre

En l'absence du maire sortant Norbert Grimoud, l'ouverture de séance est effectuée par le Doyen de l'assemblée, M Christian MAETZ. Celui-ci procède à l'appel des membres du conseil municipal, après avoir informé de la démission de Mme Candy QUESSADA remplacée par Mme Joëlle TASSAN.

M MAETZ Indique que deux pouvoirs ont été donnés : Mme COUX à Mme RATHUILE, M TROUSSIER à M TORRES

Le quorum étant atteint, la séance débute. M Pierre BUCHS est désigné secrétaire de séance

Il est proposé d'approuver le Procès-Verbal de la séance du 5 février 2026. M Didier MERCIER souhaite ajouter à la délibération n°8 les termes de son apport au débat : « la commune a la ferme volonté d'accompagner financièrement et durablement notre crèche associative ».

Enfin, M MAETZ informe de la modification de l'ordre du jour : retrait du point relatif à la nomination des représentants dans les organismes extérieurs.

### **Délibération N°1 - ELECTION DU MAIRE**

#### **Rapporteur : M MAETZ**

M. Christian MAETZ, en l'absence du Maire sortant Norbert GRIMOUD et en tant que doyen de l'Assemblée, procède à l'appel des conseillers municipaux, et déclare que le Conseil Municipal est installé et peut valablement délibérer.

M. Christian MAETZ procède ensuite à l'élection du Maire, et demande quels sont les candidats à cette fonction. M Valentin TORRES et M Didier MERCIER se portent candidats.

Mme GONZALEZ et M. OTTOBON sont nommés assesseurs.

La procédure du vote, à bulletin secret, est menée conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT. Aussi, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet dans l'urne prévue à cet effet son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

|   |      |
|---|------|
| Nombre de bulletins trouvés dans l'urne | : 22 |
| Nombre de bulletins nuls                | : 0  |
| Nombre de bulletins blancs              | : 0  |
| Suffrages exprimés                      | : 22 |
| Voix exprimées                          | : 22 |
| Majorité absolue                        | : 12 |

**Résultats :**

M Didier MERCIER : 4 voix  
M Valentin TORRES : 18 voix

Ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, **M. Valentin TORRES** est proclamé Maire et immédiatement installé. Il prend ensuite la présidence de la séance.

**Délibération N°2 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Rapporteur : Valentin TORRES

M. le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 6 adjoints au Maire. Monsieur le Maire propose la création de 6 postes d'adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité la création de 6 postes d'adjoints au maire.

Intervention de Didier MERCIER : Tout d'abord il salue le travail de Norbert Grimoud lors de ses derniers mandats en tant que Maire de Saint-Georges-de-Commiers. Il rappelle que le résultat du vote était serré, aussi s'engage-t-il à travailler sérieusement et à défendre l'intérêt général. Il assure qu'il ne sera pas dans une opposition systématique mais dans une position de responsabilité.

Il souhaite proposer une méthode de travail : être destinataire en amont, d'un calendrier des conseils municipaux et demande un engagement sur la transmission des documents avant les conseils municipaux, un point trimestriel sur les projets, et la transparence sur les finances. Il assure être ferme sur le respect des règles.

M le Maire lui répond que les règles seront respectées, et qu'il espère que le travail se fera en bonne intelligence.

**Délibération N°3 - ELECTION DES ADJOINTS**

Rapporteur : Valentin TORRES

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6, Monsieur le Maire indique que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

Après un appel de candidature, une liste de candidats est déposée par M MAETZ. Cette liste respecte l'obligation de parité.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

|                     |      |                      |    |
|---------------------|------|----------------------|----|
| Nombre de bulletins | : 22 | Suffrages exprimés : | 18 |
| Bulletins nuls      | : 0  | Majorité absolue :   | 12 |
| Bulletins blancs    | : 4  |                      |    |

La liste présentée ayant obtenu la majorité absolue, les candidats présents sur cette liste sont proclamés élus en qualité d'adjoints et d'adjointes au maire. Ils prennent rang dans l'ordre de la liste, soit :

- Premier adjoint : M. Christian MAETZ
- Deuxième adjointe : Mme Cristina VAZ CARAMONA
- Troisième adjoint : M. Killian OTTOBON
- Quatrième adjointe : Mme Françoise FAURE
- Cinquième adjoint : M. Pierre BUCHS
- Sixième adjointe : Mme Floriane RATHUILE

### **ADOPTE**

#### **Délibération N°4 - LECTURE DE LA CHARTE DES ELUS LOCAUX**

Rapporteur : Valentin TORRES

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, **le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.** Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

M. le Maire fait lecture au conseil de la charte de l'élu local et remet aux conseillers municipaux l'article du CGCT comprenant cette Charte de l'élu local et la partie réglementaire concernant les conditions d'exercices des élus locaux.

#### **Délibération N°5 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Rapporteur : Valentin TORRES

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Il propose ainsi et met au débat une liste de délégations, dont certaines encadrées conformément à l'article de loi précitée.

Considérant l'intérêt de déléguer au Maire certaines de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Décide** jusqu'à la fin du présent mandat, de confier à M. le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

M Mercier observe que certaines dispositions doivent être précisées. M Torres fait le même constat et dit que les délégations seront précisées ultérieurement.

Les conseillers municipaux, après en avoir délibéré, décident, à l'unanimité :

- **D'accorder** au maire les délégations ci-dessus présentées.
- **Disent que** certaines dispositions seront précisées ultérieurement.

## **Délibération N°6 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Rapporteur : Valentin TORRES

Vu le nombre d'adjoints fixé à 6 par délibération ce jour du conseil municipal,

Vu la loi n°2025-1249 du 22/12/2025 portant création d'un statut de l'élu local, et revalorisant le barème des indemnités des élus en fonction de la population municipale et de l'indice brut terminal,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, et possiblement aux autres élus,

Désormais, le montant total de l'enveloppe indemnitaire est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner selon l'article L. 2122-2. Par conséquent, cette enveloppe est d'un montant mensuel de 7562.54 €, qu'il est proposé de répartir de la manière suivante :

- Pour le Maire : 55.17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Pour les Adjoints et adjointes au Maire : 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

En cas d'évolution du nombre de bénéficiaires des indemnités et dans la limite du plafond, les montants ci-dessus présentés pourraient être revus.

A la demande de Didier MERCIER de connaître les montants attribués, il lui est répondu que le maire percevra 2289.56 € et que les 6 adjoints percevront 878.83 € brut.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** de fixer le montant des indemnités de fonctions de la façon suivante :
  - Pour le Maire : **55.17 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
  - Pour les adjoints et adjointes au Maire : **21.38 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Dit** que le tableau des sommes est annexé à la présente délibération,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2026
- **Dit** que cette indemnité entrera en vigueur lorsque les arrêtés de délégation de fonction et de signatures seront exécutoires.

18 voix POUR, 4 CONTRE

NB : le taux de 55.17 % comporte une erreur, puisqu'il c'est 55.7 % qui aurait dû être voté. Ce chiffre sera rectifié lors du prochain conseil.

## Délibération N°7 - **COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES**

Rapporteur : Valentin TORRES

Monsieur le Maire présente au conseil municipal ses propositions de commissions communales et l'adjoint qui les pilotera :

### **COMMISSION FINANCES ET PRIORITES BUDGETAIRES**

Présidente : Cristina VAZ-CARAMONA

### **COMMISSION AMENAGEMENT ET GRANDS PROJETS STRUCTURANTS**

Président : Christian MAETZ

### **COMMISSION CADRE DE VIE, TRAVAUX, URBANISME, ENVIRONNEMENT**

Président : Pierre BUCHS

### **COMMISSION TRANQUILLITE, SECURITE, CIRCULATION, MOBILITE,**

Président : Christian MAETZ

### **COMMISSION ECOLE, ENFANCE ET JEUNESSE**

Présidente : Françoise FAURE

### **COMMISSION SOLIDARITE ET ACCOMPAGNEMENT**

Présidente : Floriane RATHUILE

### **COMMISSION VIE DU VILLAGE, ASSOCIATION ET ANIMATIONS**

Présidente : Killian OTTOBON

### **COMMISSION ATTRACTIVITE LOCALE ET COMMERCES**

Président : Valentin TORRES

### **COMMISSION COMMUNICATION**

Président : Valentin TORRES

Le maire invite les conseillers à se porter volontaires pour y participer, et rappelle que les élus de la liste minoritaire peuvent y participer, selon la représentation proportionnelle. Pour rappel, ces commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel.

Les conseillers municipaux de la minorité n'ayant pas eu connaissance en amont de ces commissions, ils se porteront volontaires ultérieurement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** la création des communales ci-dessus présentées,
- **Dit** que leur composition sera complétée par une délibération ultérieure.

18 voix POUR, 4 abstentions

La séance est levée à 20h11.

**Le Maire,**



**Valentin TORRES**

**Le Secrétaire de Séance,**

**Pierre BUCHS**